

CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Séance du Vendredi 2 Septembre 1910.

Au nom de la Commission de l'Intérieur, **M. Louis Hémon** lit le rapport suivant, dont les conclusions sont adoptées à l'unanimité :

MESSIEURS,

Dans la courte session d'avril dernier, votre Commission de l'Intérieur s'était vue contrainte de demander un délai pour l'examen du dossier qui lui était communiqué sur la question de la propriété de l'immeuble du Calvaire, ancien séminaire diocésain de Quimper. Le moment est venu de vous rendre compte des résultats de son étude, que vous l'aviez autorisée à reporter à la présente session.

Nous avons hâte de le dire : un examen plus approfondi n'a fait que nous confirmer dans nos premières impressions, en faisant apparaître les droits du département sur le Séminaire avec une force et un éclat nouveaux. Nous nous excusons seulement d'être obligés, pour vous faire partager nos vues, d'entrer dans d'assez longs développements.

*
* *

Le couvent du Calvaire, de Quimper, avait été du nombre des biens confisqués en 1792 et vendus au profit de la nation. Il est donc à remarquer que, si l'Etat venait à rester aujourd'hui maître de l'immeuble, c'est la seconde fois qu'il en recevrait la valeur en capital, sans compter qu'il aurait eu la jouissance du Calvaire pendant un siècle pour l'un de ses services publics, *le tout sans bourse délier*. Ceci n'est sans doute pas indifférent au jugement qu'on portera sur la moralité du litige actuel.

Au sortir de la Révolution, les religieuses du Calvaire rachetèrent leur ancienne maison : elles en étaient en possession lorsque, vers 1810, le préfet du Finistère leur fit proposer de la céder, au prix de 75.000 francs, pour y établir un dépôt de mendicité. Il s'agissait alors d'appliquer un décret organique du 5 juillet 1808 prescrivant la création d'un dépôt de cette espèce dans chaque département.

On s'est demandé si les dépôts de mendicité, institution née d'un caprice de Napoléon 1^{er} et qui n'a eu presque nulle part d'existence réelle, avaient été conçus comme un service départemental ou comme un service de l'Etat. Il semble bien que la question soit tranchée par le texte même du décret de 1808, attribuant à chaque dépôt une sorte d'autonomie et mettant à la charge des départements et des communes, non seulement la part principale des dépenses originaires, mais *la totalité* des frais d'entretien, c'est-à-dire le fonctionnement effectif des établissements.

Nous nous dispenserons d'entrer dans cette controverse, qui ne peut mener à rien. Tout autre chose est de rechercher sous quelle dépendance eût été le dépôt de mendicité du Finistère, s'il avait vécu, tout autre chose de savoir à quel compte on doit rattacher l'acquisition et le paiement de l'immeuble destiné à le recevoir. L'unique question qui soit aujourd'hui d'un intérêt pratique peut ainsi se formuler : — « A qui, de par les règles du droit commun, l'immeuble des Calvairiennes est-il allé, lorsqu'il est sorti de leurs mains ? »

Constatons d'abord que les Calvairiennes ne mirent aucun empressément à s'en dessaisir : au contraire ! Pendant longtemps, l'Administration dût parlementer avec elles, sans leur arracher la moindre concession.

Il faut dire qu'à l'époque où nous reportent ces événements, ce n'était pas chose facile de conclure un acte de droit civil pour le compte d'un département. Non pas qu'il fût interdit aux départements de recevoir et de posséder : un décret du 9 avril 1811 venait même de leur constituer un domaine assez important, composé d'immeubles affectés à des services publics : préfectures, tribunaux, prisons, etc. Mais leur personnalité, née de la veille, était encore suspecte ; leurs droits civils, peu connus, mal définis, prêtaient à des difficultés incessantes ; on ne s'était surtout pas habitué à voir les administrateurs départementaux remplir le double office de représentants du Gouvernement et du département, et cette innovation risquait à tout instant d'obscurcir les plus simples affaires. C'est à la longue que la personnalité légale des départements put se dégager de celle de l'Etat, à mesure que se complétait l'organisation politique assez imparfaite créée par la Constitution de l'an VIII.

Les embarras de cette période transitoire se manifestèrent dans notre département par un premier exemple, qui ne doit point être oublié. L'ancien Evêché, devenu propriété privée, ayant été mis en vente en 1809, l'idée vint de l'acquérir pour le compte du départe-

ment. Vendeurs et acheteurs se mirent d'accord sur les clauses du contrat ; il semblait donc que la chose allât d'elle-même. Malgré tout, on jugea téméraire de faire figurer le département dans l'acte de vente ; un délégué du préfet comparut pour traiter au nom de « *la généralité des habitants du département du Finistère* » et, par cet artifice, le résultat cherché fut acquis. (3 mars 1809).

Quand il s'agit de traiter avec les Calvairiennes, ce fut une bien autre affaire. Elles s'obstinèrent d'autant plus à ne rien écouter qu'elles savaient le département absolument désarmé vis-à-vis d'elles.

Ici se place, en effet, une observation d'une portée capitale :
LE DÉPARTEMENT ÉTAIT IMPUISSANT A FAIRE L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE DU CALVAIRE PAR VOIE D'EXPROPRIATION.

Une loi du 8 mars 1810 avait consacré ce droit d'expropriation au profit de l'Etat, mais de l'Etat seul ; les départements ne devaient en être investis que beaucoup plus tard, par la loi du 3 mars 1841.

La question se trouvait ainsi posée en termes insolubles, puisque les propriétaires du Calvaire refusaient au département de vendre l'immeuble, qui ne pouvait être acquis qu'amiablement.

Le préfet insistant, les religieuses résistant, de longs mois se passèrent ; il n'y avait pas de raisons pour que l'affaire avançât d'un pas.

Par bonheur, cette époque avait une Providence : c'était l'Empereur, investi de tous les pouvoirs légaux qui manquaient à ses sujets et capable, à l'occasion, de leur en céder le bénéfice. Rien d'étonnant à ce que l'idée soit venue un jour de mettre en mouvement Jupiter et ses foudres, Napoléon 1^{er} et le prestige encore tout neuf de sa loi d'expropriation.

Le coup de tonnerre éclata sous la forme d'un décret impérial du 27 décembre 1812 :

« Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc.

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — Le dépôt de mendicité du département du Finistère sera établi dans l'ancien couvent dit du Calvaire, à Quimper.

« Art. 2. — Cet édifice sera acquis pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810. » (Pièce n° 4).

Du coup, la forteresse se rendit, sans qu'on eût besoin de don-

ner suite à la menace d'expropriation ; les religieuses affolées se déclarèrent prêtes à souscrire aux volontés de l'Empereur. Dans leur déroute, elles abandonnèrent même la propriété au-dessous du prix fixé par les experts.

Ce côté de l'affaire est nouveau ; du moins n'a-t-il pas jusqu'ici fixé l'attention des commentateurs. Ce que nous venons d'en montrer est néanmoins strictement conforme à la réalité. Nous avons, pour en faire foi, le témoignage le plus autorisé de ce temps, celui du ministre de l'Intérieur de l'Empire, écrivant au préfet du Finistère pour approuver l'acte de vente et manifester sa satisfaction :

« Je vois avec plaisir, Monsieur, que les Dames du Calvaire *qui, jusques au décret précité, avaient opposé constamment de la résistance à la vente de leur propriété*, ONT VOULU ÉVITER LA VOIE DE L'EXPROPRIATION et se sont décidées à traiter à l'amiable avec l'Administration.

« Je vois également, par le procès-verbal, en date du 1^{er} février dernier, des experts des parties intéressées, que l'estimation du Couvent du Calvaire a été portée à une somme de 78.300 fr., que le prix d'acquisition lui est inférieur et ne se monte qu'à 75.000 fr., et que ce prix est précisément celui qui avait été offert sans succès aux Dames du Calvaire, DONT LE REFUS A DONNÉ LIEU AU DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1812. » (Pièce n° 15).

Point de doute maintenant : c'est bien l'intervention du Gouvernement, personnifié par son chef suprême, qui eut l'honneur de cette victoire. Nous tenons ici la clef de l'intrigue administrative qui, seule, fit conclure la vente du 3 février 1813.

Réduit à ses propres moyens, il est certain que le département du Finistère ne fût pas venu à bout de cette entreprise hasardeuse ; il y parvint en empruntant au Gouvernement le droit d'expropriation, qu'il ne possédait pas lui-même. On s'explique aussi que, dans la circonstance, le Gouvernement impérial ait mis tout son bon vouloir à lui venir en aide ; ne s'agissait-il pas de répondre aux vues de l'Empereur en créant dans le Finistère, comme une sorte d'établissement modèle, un de ces dépôts de mendicité qui n'avaient jusque-là existé que sur le papier ?

Tout s'éclaircit, dès lors, dans les apparentes incertitudes de cet acte de 1813 où le Gouvernement figure et semble tenir le premier plan. Même après que les religieuses avaient capitulé, il n'était pas sans utilité de les maintenir dans la terreur salubre que l'entrée en scène du Gouvernement leur avait inspirée. Pour cela, quoi de mieux que de conserver l'épouvantail qui avait si bien réussi,

en reproduisant dans l'acte de vente le nom magique qui avait mis fin à leur résistance, celui du Gouvernement ?

Allié du département, le Gouvernement joua donc jusqu'au bout son rôle secourable, et l'on peut dire, pour résumer cette manœuvre de haute stratégie, que l'acquisition se trouva faite au nom du Gouvernement, mais au compte du département.

*
* *

Si quelqu'un savait à quoi s'en tenir sur la valeur des termes employés dans le contrat du 3 février, c'est apparemment le préfet qui l'avait négocié, rédigé et signé.

Le préfet n'attendit pas plus tard que le lendemain, 4 février, pour adresser au ministre de l'Intérieur un rapport (pièce n° 6) qu'il nous est précieux de retrouver aujourd'hui.

Justement fier de son succès de la veille, il n'omet pas de le faire valoir ; mais il importe de remarquer qu'il le fait uniquement valoir *au point de vue départemental*. En écrivant à son ministre, croit-on qu'il aurait oublié de mettre en compte l'intérêt de l'Etat, si celui-ci avait été réellement engagé dans l'opération ?

« Le traité que j'ai passé, écrit-il, *est avantageux au département* » (Pièce n° 6).

Peu après lui revenait du ministère cet écho complaisant :

« L'acte d'acquisition me paraissant *avantageux au département*, j'y donne mon approbation ». (Pièce n° 15).

Ceci n'est point écrit pour les besoins d'une thèse quelconque ; c'est le langage spontané des faits, c'est la vérité même prise sur le vif. Ministre et préfet s'accordaient donc, en 1813, à reconnaître que l'intérêt du département était seul en cause. Au lendemain de l'achat du Calvaire, nul n'aurait eu l'idée de s'emparer de cette affaire départementale bien réussie pour en attribuer le bénéfice à l'Etat.

Encore moins peut-on supposer que l'intérêt de l'Etat fût présent à la pensée des contractants du 3 février. Si l'acte avait été passé pour le compte de l'Etat, pourquoi s'en seraient-ils cachés ? Qui les empêchait de le spécifier expressément, au lieu de s'appliquer à ne laisser voir que la personnalité indécise et quelque peu équivoque du « Gouvernement » ?

Par la suite, on eut d'ailleurs l'occasion de voir l'acte de 1813 interprété par l'une des parties contractantes, et voici comment.

Les Dames calvairiennes, à qui l'on faisait attendre plus que de raison le paiement du prix de vente, finirent par formuler en 1816 une réclamation en règle. A quelle porte allèrent-elles frapper ? A celle de l'Etat ? C'est ce qu'elles n'auraient pas manqué de faire, si elles avaient traité avec lui. Point du tout ! elles vinrent demander satisfaction à celui qu'elles considéraient comme leur seul acquéreur, c'est-à-dire au département, représenté par son Conseil général. Elles eurent raison, car le Conseil général n'hésita pas à solder ce qui leur restait dû.

Cet incident caractéristique est relaté ainsi qu'il suit dans un rapport du préfet du Finistère du 29 août 1839, adressé au Conseil général :

« Les vendeurs, qui avaient supporté les retards provenant des événements, réclamèrent leur paiement. Ils avaient vendu *au département*, ils s'adressèrent au Conseil général qui, dans sa session de 1816, déclara reconnaître qu'il était dû fr. 6.477 aux dames du Calvaire, et que, bien que le bâtiment eût changé de destination (1), il n'en avait pas moins été acquis par le département, qui devait le complément du prix. En conséquence, il vota fr. 3.000 à-compte et, dans sa session de 1818, il vota les fr. 3.477 restants. » (Pièce 25)

Ainsi, le département reconnaissait son œuvre de 1813 et y faisait honneur sans arrière-pensée, au moment même où l'Etat lui enlevait le Calvaire pour l'affecter à un usage extra-départemental !

Gardons-nous de laisser échapper un trait de détail qui vient concourir à démontrer que l'acte du 3 février avait définitivement fait passer le Calvaire dans le patrimoine du département. Aussitôt l'acte conclu, le Préfet fit part au Ministre de l'Intérieur de ses vues pour la transformation de l'immeuble ; et sait-on quelle fut l'une des premières indications ? c'est « *qu'on pourrait avantageusement y établir la pépinière départementale* » (Pièce n° 6). Franchement, on a peine à se figurer que cette modeste pépinière, fondation essentiellement locale, dût tenir une telle place dans les projets d'aménagement d'un domaine auquel le département aurait été étranger.

Dans la correspondance administrative qui encadre ainsi l'acquisition du Calvaire, nulle part on ne trouverait une affir-

(1) Le bâtiment venait d'être affecté, par ordonnance royale du 22 février 1816, à l'établissement du Séminaire diocésain.

mation, une réflexion, une allusion, qui ne soient conçues dans le sens que nous signalons. Ce qu'on y trouve, au contraire, c'est la qualité de propriétaire hautement reconnue au département par une dépêche ministérielle du 29 mai 1813, celle-là même qui annonce au préfet l'approbation définitive de l'acte du 3 février précédent :

« Vous voudrez bien, dit le ministre, prendre toutes les mesures de prudence propres à préserver *le département du Finistère* de toute espèce de trouble DANS LA PROPRIÉTÉ DU COUVANT DU CALVAIRE, affecté à son dépôt de mendicité. » (Pièce n° 15).

Un tel langage se comprend-il de deux façons ? En conscience, on n'y peut voir autre chose que la consécration officielle, absolue, de la propriété du département.

Les documents que nous venons de passer en revue, tous vus par leur date de la vente du Calvaire, forment, on l'avouera, un ensemble imposant. Nous sommes loin, cependant, d'avoir recueilli, dans les écrits officiels de cette époque, tout ce qui mériterait d'être mentionné. Contentons-nous d'affirmer, sans crainte d'être contredits, qu'il n'est pas arrivé une seule fois à un représentant qualifié de l'Administration, préfet ou ministre, de parler de l'acquisition du Calvaire sans spécifier qu'elle avait été faite « par le département » ou « pour le compte du département ». (Voir les pièces numérotées de 10 à 22).

Il y a dans le Code civil, en tête des dispositions sur l'interprétation des conventions, un principe ainsi formulé :

« Article 1156. — On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Si cette règle n'est point effacée de nos lois, nous demandons quelle occasion meilleure les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire trouveront de l'appliquer !

*
* *

L'aspect financier de l'affaire n'est pas celui qui prête le moins à la réflexion.

Rien de plus simple que cette combinaison : le département,

aidé des villes principales du Finistère, fut chargé de tout payer, le Gouvernement ne paya rien. Pas la moindre participation de l'Etat à l'achat de l'immeuble ! Pas la moindre subvention consentie pour les dépenses du futur établissement !

Cependant le contrat du 3 février 1813 stipulait formellement que le Gouvernement paierait le prix d'acquisition du Calvaire. Cependant encore le décret organique du 5 juillet 1808 érigeait en principe que les dépenses de création des dépôts de mendicité seraient faites concurremment par le Trésor public, le département et les villes. On est donc tenté de crier à l'invraisemblance quand on entend dire que le Gouvernement impérial trouva bon de laisser aux contribuables du Finistère la charge tout entière. C'est pourtant ce qu'il sera facile de mettre en lumière par quelques citations.

Quelques jours avant l'acquisition, le 16 janvier 1813, une dépêche du ministre de l'Intérieur invite le préfet « à s'occuper, d'une manière COMPLÈTE et satisfaisante, de la création des ressources nécessaires pour subvenir aux frais de premier établissement du dépôt et à ceux de l'entretien ». (Pièce 5).

Le 4 février, après l'acquisition faite, le préfet essaie de rassurer le ministre en lui annonçant que les dépenses d'acquisition et les frais accessoires pourront être acquittés au moyen des prélèvements faits sur les budgets des communes du Finistère et sur les réserves du budget départemental. (Pièce 6).

Le ministre ne paraît cependant pas édifié ; craint-il que les engagements pris au nom du Gouvernement dans l'acte du 3 février cessent un jour d'être une fiction ? Toujours est-il qu'il refuse d'approuver l'acquisition du Calvaire jusqu'à ce que le préfet lui ait soumis le « SYSTÈME ENTIER » (*sic*) des ressources départementales et le tableau des dépenses d'entretien, qu'il incombe au département de fournir. (19 février 1813, pièce 8).

En attendant ces justifications, l'approbation du contrat reste en suspens ; elle ne fut accordée que plus de trois mois après !

Dans la lettre qui apporte enfin l'approbation ministérielle tant attendue (pièce n° 15), le préfet reçoit encore l'injonction formelle de s'occuper « des moyens de pourvoir aux frais de premier établissement », ainsi que « des moyens de subvenir à la dépense annuelle », avec invitation de présenter, « d'une manière détaillée et COMPLÈTE, les ressources qui peuvent être appliquées à ces deux espèces de dépenses ». Voilà le département dûment averti qu'il ne doit compter que sur lui-même pour mener l'entreprise à bonne fin.

Comme s'il voulait ne laisser aucun prétexte à l'illusion, le

ministre insiste sur la question d'argent : « Je vous préviens, dit-il au préfet, qu'il ne faut pas compter sur le fonds général de la mendicité, ou que le secours que ce fonds pourra donner ne sera que très modique ». (Même pièce).

Supposons un instant que l'Etat fût devenu propriétaire du Calvaire à la suite de l'acte du 3 février : il faut alors renoncer à comprendre sa façon de parler et d'agir en tout ceci.

D'abord, comment aurait-il pu être question pour lui d'accorder ou de refuser des subventions, lorsqu'il s'agissait d'aménager un immeuble qui lui appartenait ? Les rôles se fussent trouvés nécessairement intervertis : c'est le département qui aurait eu des subventions à consentir, et c'est l'Etat qui les aurait reçues du département.

D'autre part, s'explique-t-on que l'Etat, aussitôt nanti de la propriété du Calvaire, n'eût songé qu'à se décharger sur le département de toutes ses obligations de propriétaire, et peut-on admettre que la complaisance du département serait allée jusqu'à prendre toutes les charges à son compte, sans prétendre à la moindre compensation ? Son intérêt même aurait commandé à l'Etat de ne pas abuser à ce point de la situation. Au moins devait-il tenir à garder pour lui quelque chose des dépenses de toute sorte qu'entraîne toujours une vente importante, ne fût-ce que pour rendre ensuite vraisemblables et soutenables ses prétentions à la propriété.

Or, nous ne saurions trop répéter que l'Etat se désintéressa totalement de l'affaire, au point de vue financier. Pas plus sur le fonds général de la mendicité que sur aucun autre, il ne sortit du Trésor public un centime pour concourir à l'établissement du dépôt de Quimper, non plus qu'à l'acquisition du terrain. Le Gouvernement avait servi de prête-nom pour cette dernière opération ; cela fait, on doit croire qu'il se jugea quitte envers le département, car il mit une sorte d'affectation à rester à l'écart de tout ce qui suivit.

Après cela, demandons-nous ce que signifie le passage de l'acte du 3 février 1813 stipulant que le Gouvernement paierait le prix d'acquisition du Calvaire. C'est fort bien, si le Gouvernement entendait par là continuer son rôle d'intermédiaire et se porter garant de l'exécution des obligations imposées au département. Mais de quelle ironie cruelle ces mots sont empreints, si l'on veut y voir une obligation effective contractée par l'Etat lui-même ! Il faudrait, pour la prendre au sérieux, n'avoir rien lu de cette correspondance administrative qui atteste que tout avait été soigneusement combiné à l'avance pour épargner la plus petite dépense à l'Etat.

Une fois de plus, le nom du Gouvernement, inscrit comme un trompe-l'œil au frontispice de l'acte du 3 février, ne reçoit-il pas ici sa lumineuse explication ?

*
* *

Pour se conformer aux sommations ministérielles, le Préfet dû se retourner du côté du Conseil général, auquel il demanda de créer *en totalité* les ressources nécessaires, sous la forme de centimes additionnels.

A ce moment, les membres de l'assemblée départementale ne purent manquer de voir clair dans la situation. Il ne s'agissait de rien moins que d'acquitter d'abord le montant de l'achat du Calvaire, fixé à 80.000 francs ; puis d'effectuer dans l'immeuble des réparations et appropriations évaluées à 322.515 francs ; enfin d'assurer dans des conditions convenables la dépense de fonctionnement du dépôt futur, prévue par l'administration pour une somme annuelle de 66.000 francs. (Pièces 10 à 15).

Mis en présence de cette série de gros sacrifices, le Conseil général n'éleva en principe aucune objection. On ne concevrait guère que les conseillers généraux eussent été d'humeur si accommodante, s'ils avaient cru qu'une institution de l'Etat devait être seule appelée à tirer profit de l'argent qu'on leur demandait. Au moins n'auraient-ils pas négligé de rappeler à l'Etat ses propres obligations, à commencer par celle que lui imposait le décret de 1808 de participer aux frais d'établissement des dépôts de mendicité. S'ils s'abstinrent de ce genre d'observations, c'est qu'au vu et su de tout le monde l'opération en cours se faisait pour le compte exclusif du département.

Par contre, l'accord ne parvint pas à s'établir, entre le Préfet et le Conseil général, sur la quotité des ressources locales qui existaient ou plutôt qui auraient dû exister dans les caisses publiques, à l'intention du projet de dépôt de mendicité. Les représentants du département eurent beau réclamer à cet égard des explications précises, le Préfet se déclara hors d'état de les fournir avant la fin de leur session. Cela n'empêcha pas que le Conseil vota finalement les crédits nécessaires, y compris quatre centimes additionnels à percevoir pendant l'année 1814. (Pièces 11, 12, 13).

La situation se fixait ainsi en termes définitifs. Désormais, c'est au département qu'allaient échoir sans partage toutes les charges, mais naturellement aussi tous les droits que l'acquisition du Calvaire pouvait comporter.

*
* *

Il était dit que les dépôts de mendicité ne franchiraient pas les difficultés de la période préparatoire : ils tombèrent avec le régime qui les avait conçus. Le Conseil général du Finistère fut des premiers à fermer sa caisse à cette institution peu viable, dont il ne voulut plus entendre parler.

Remarquons-le en passant : il est peu probable qu'une simple délibération eût suffi au Conseil général pour se débarrasser de ce projet administratif, sanctionné par décret impérial, si l'on avait eu véritablement affaire à un service de l'Etat. Le Conseil ne put souverainement disposer de l'existence du dépôt de mendicité que parce qu'il s'agissait d'un service départemental mis par la loi à sa discrétion.

Resté sans emploi, l'immeuble destiné au dépôt eût dû être remis au département pour l'installation de services locaux d'une utilité mieux démontrée. Mais le gouvernement de la Restauration avait d'autres sujets de préoccupation. Sans s'enquérir des droits ni des intérêts départementaux, sans même prendre le soin de consulter le Conseil général, l'occasion lui parut bonne pour satisfaire l'autorité épiscopale, qui demandait un Séminaire en échange de celui que la Révolution lui avait enlevé.

Aux termes d'une ordonnance royale du 22 février 1816, le dépôt de mendicité du Finistère fut cédé à l'Evêque, pour l'établissement du Séminaire diocésain, à titre gratuit.

Gratuite, la cession le fut sans doute pour l'Evêque, et aussi pour l'Etat. Seulement, c'est aux dépens du département que la générosité royale se donnait carrière. Par surcroît, c'est au département qu'on vint ensuite présenter la note à payer pour l'installation du Séminaire. Et le total se montait à plus de quarante mille francs ! (Pièce 21).

Le Conseil général ne fit pas difficulté d'acquitter cette note. Il est vrai de dire qu'on eût passé outre, s'il avait fait mine de résister. Jusqu'en 1824, en effet, les dépenses des Séminaires diocésains furent imposées aux départements à titre de dépenses obligatoires ; en cas de refus, elles pouvaient être inscrites d'office aux budgets départementaux (1).

(1) Le Conseil général agissait si réellement comme contraint et forcé qu'il tint à l'indiquer par la rédaction très expressive de son procès-verbal :

« Une ordonnance du Roi ayant cédé à M. l'Evêque la maison du Calvaire, le

Dans un rapport adressé au ministre de l'Intérieur le 13 mai 1816 (pièce 22), le préfet du Finistère, après avoir présenté le devis détaillé des travaux à exécuter au Calvaire, concluait délibérément : « *C'est au département SEUL à pourvoir aux frais de toutes ces réparations* ».

Malheureux budget départemental ! On voit qu'il n'avait rien gagné à ce que la monarchie légitime remplaçât la monarchie impériale. Le département pouvait néanmoins se dire, en guise de consolation, que ses titres acquis sur le Calvaire n'étaient point compromis ni diminués, tant s'en faut. L'étonnante indiscretion avec laquelle on ne cessait de faire appel à ses largesses n'était-elle pas encore une façon de reconnaître son droit de propriété ?

C'est aussi en 1816, comme nous avons eu l'occasion de le noter ci-dessus, qu'un témoignage d'une haute portée fut rendu en faveur du droit départemental par les religieuses du Calvaire, lorsqu'elles vinrent solliciter du Conseil général l'exécution des clauses, restées en souffrance, de l'acte de vente de 1813.

Au même moment le Conseil municipal de Quimper apportait, dans le même sens, un autre témoignage qui ne doit pas passer inaperçu. Désespérant de voir établir à Quimper le dépôt de mendicité qui lui avait été promis, il prit, le 17 août 1816, une délibération tendant à la restitution de la somme de 34.000 francs qu'on lui avait fait verser pour ce projet mort-né. Aucune suite ne fut, d'ailleurs, donnée à sa réclamation.

« Considérant, disait-il à ce propos, que cette somme n'ayant pas été employée à sa destination, et ne devant pas l'être puisque la maison du Calvaire désignée pour cet objet et ACQUISE PAR LE DÉPARTEMENT a été donnée à M^{re} l'Evêque de Quimper pour y placer son Séminaire diocésain, il paraît juste de rembourser à la ville la somme par elle versée... »

La municipalité de Quimper n'avait pas, comme les Calvairiennes, mis sa signature au bas de l'acte de 1813, mais elle était intéressée dans l'affaire presque au même degré. On ne peut donc nier qu'elle eût tout spécialement qualité pour certifier le fait de l'acquisition du Calvaire *par le département*.

« Conseil N'A PU SE DISPENSER, pour assurer à cet établissement la destination qui lui est donnée, de voter la somme jugée nécessaire de 40.000 fr. ». (Budget de 1816, chapitre 9. — Dépenses relatives au culte catholique).

Le Conseil d'Etat n'eut certainement pas connaissance des termes de cette délibération quand, plus tard, il jugea que le Conseil général du Finistère avait volontairement ratifié la concession du Calvaire à l'Evêque de Quimper.

Pour en finir avec cette année 1816, faut-il parler d'un dernier témoignage qui a incontestablement son importance ? Il n'est autre que celui du préfet de la Restauration lui-même qui, tout en proposant au ministre de l'Intérieur l'abandon du Calvaire à l'Evêque, définissait en ces termes fort clairs les origines de la propriété :

« Cette propriété a été achetée par l'un de mes prédécesseurs POUR LE COMPTE DU DÉPARTEMENT, le 3 février 1813, en vertu d'un décret du 27 décembre 1812, pour y établir le dépôt de mendicité. » (Pièce n° 16).

Nous laissons à penser comment on aurait accueilli en 1816, trois ans après la conclusion de la vente du Calvaire, celui qui se serait hasardé à prétendre que la propriété de l'immeuble était passée dans le domaine de l'Etat. Il n'y eût eu qu'un cri pour protester contre cette audacieuse façon de braver la notoriété publique et de dénaturer des faits alors si connus.

*
* *

Pour toute la durée de la Restauration, le sort du Calvaire, transformé en établissement ecclésiastique, était irrévocablement fixé. On ne recommença guère à parler de lui qu'en 1831, lorsqu'on crut arrivées de meilleures circonstances, et le Conseil général obéit alors à l'opinion publique en demandant compte de l'usage qui avait été fait du Calvaire sans son aveu.

Plusieurs années s'écoulèrent en correspondances inutiles avec les ministères. Enfin arriva à la préfecture du Finistère M. le baron Boullé, qui prit à cœur d'éclaircir les choses ; l'exposé présenté par lui au Conseil général en 1839 (pièce 25) est digne de la réputation d'administrateur consommé que ce préfet a laissée dans notre département.

Tout comme ses devanciers de l'Empire et de la Restauration, M. Boullé n'avait pas eu de peine à discerner que l'acquisition du Calvaire s'était bien réellement effectuée en 1813 *pour le compte du département* ; il n'hésite point à le dire et à le répéter dans son rapport. Il est ainsi amené à dénoncer la monstrueuse incorrection commise en 1816, lorsqu'on a tenu les conseillers généraux systématiquement à l'écart de tout ce qui se faisait en vue de l'installation du Séminaire au Calvaire ; si bien que le consentement des intéressés s'est tout au plus manifesté après coup, par l'acceptation de crédits qu'il ne leur était d'ailleurs pas permis de repousser.

Ce n'était pas la première fois que les règles de droit commun étaient violées au préjudice du département, et M. Boullé tient à le rappeler. N'est-ce point par une exception éclatante, et probablement unique en France, qu'on avait refusé au Finistère le concours pécuniaire de l'Etat assuré à tous les départements par le décret du 5 juillet 1808 pour l'établissement des dépôts de mendicité ?

En deux lignes, le Préfet rend apparent tout l'illogisme de la situation.

« L'immeuble, dit-il, a été acquis par le département et par les communes pour un service départemental et affecté, sans sa participation, à un service qui ne l'est pas. »

Cette définition est la vraie ; il faut y revenir pour bien juger le différend qui dure encore à l'heure qu'il est.

Avec la même clarté de bon sens, M. Boullé poursuit :

« Le département a acquis, tant de ses deniers que de ceux des communes, un immeuble dont l'Etat a disposé. L'Etat pouvait l'acquérir ou en exproprier le département, il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il en a disposé purement et simplement, comme d'une chose qui lui aurait appartenu. Le département semble donc avoir le droit de revendiquer son immeuble ou, si des raisons valables s'opposent à son action, du moins d'en demander le prix à l'Etat. » (Pièce n° 25).

L'argumentation a d'autant plus de force que les prétentions de l'auteur du rapport sont plus modérées. Pour conclure, en effet, M. Boullé conseille au département une action en remboursement plutôt qu'une action en revendication ; cela par des raisons d'opportunité, dont la première est qu'il serait fâcheux d'induire l'Etat en dépense pour fournir au diocèse un nouveau Séminaire. Ce genre de considération pouvait n'être pas dépourvu de valeur en 1839 ; mais il est à croire que, si le préfet Boullé vivait et écrivait en 1910, après la Séparation de l'Eglise et de l'Etat accomplie, c'est vers l'action en revendication qu'il n'hésiterait pas à diriger les résolutions du Conseil général.

Quoiqu'il en soit, l'avis préfectoral prévalut, et c'est d'une demande de remboursement que le ministre de la Justice et des Cultes fut saisi en janvier 1840.

Le cas pitoyable de ce département auquel on avait refusé voix consultative dans le règlement de ses propres affaires sortait tellement des vraisemblances qu'au premier abord le ministre refusa

d'y croire. Il fallut que le préfet répondit par la révélation d'un fait peut-être encore plus incroyable : c'est que l'établissement du Séminaire au Calvaire avait été imaginé, négocié et conclu ENTRE DEUX SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL ! (1).

Nous ne songeons pas à suivre pied à pied le débat juridique engagé par correspondance entre le ministre et le préfet ; à notre avis, le ministre n'y eut pas le beau rôle. C'est ce que pourront vérifier les juges du procès actuel, s'ils veulent bien se référer à ce fort intéressant échange d'arguments.

En fait d'arguments, on doit avouer que celui qui ressort le plus nettement du plaidoyer ministériel n'est pas d'un ordre très relevé : c'est simplement le défaut d'intérêt. A quoi bon verser la somme demandée par le département ? dit en résumé le ministre ; ce serait une dépense inutile, puisque nous sommes et serons en possession du Calvaire tant que le Séminaire y restera ! (Pièce 26 et conclusion de la pièce 28).

Aux considérations de ce genre M. Boullé en opposait une autre qui nous paraît d'une inspiration plus heureuse : c'est qu'un Gouvernement est tenu d'acquitter ses dettes, tout comme les particuliers. (Pièce 25).

Malgré tout, le ministre sentit qu'il était dû quelque chose à ce département tant berné jusque-là. A défaut de satisfaction plus substantielle, il se plut à lui prodiguer les déclarations rassurantes au sujet de ses droits sur le Calvaire. C'est alors que furent écrites ces lignes mémorables que vous avez déjà entendu citer, du moins en partie, mais dont nous ne devons pas nous lasser d'invoquer la décisive autorité :

(1) De son côté, le ministre des Cultes se chargea d'ajouter un trait bien édifiant à ce tableau.

Des recherches faites dans les archives officielles l'amènèrent à découvrir une lettre du 28 novembre 1815, adressée par M. le Directeur des Cultes à M. le Ministre de l'Intérieur. On y lisait :

« Il dépendra de vous d'accorder pour le Séminaire la maison du Calvaire, sauf la délibération PRÉALABLE du Conseil général du département qui, par là, épargnera les frais d'un nouvel achat. » (Pièce 26).

Qui donc prit sur lui d'arrêter en route cet appel fait à l'intervention du Conseil général ? En tout cas, il est établi maintenant que le Gouvernement de 1815 jugeait cette intervention indispensable. Faute d'une délibération PRÉALABLE, qui n'a jamais été prise ni demandée, l'ordonnance royale concédant l'immeuble à l'Evêque se trouva entachée d'un vice originel impossible à racheter.

« L'Etat, dit le ministre, ne prétend point à la propriété des bâtiments du Calvaire, mais bien à une jouissance sous condition résolutoire, en vertu de l'affectation qui en a été faite par l'ordonnance du 22 février 1816 au service obligatoire et d'intérêt public du Séminaire ; en sorte que si, par un événement quelconque, cet établissement venait à être transféré dans un autre local, LA POSSESSION DES BATIMENTS DÉLAISSÉS REVIENDRAIT DE DROIT SE JOINDRE, ENTRE LES MAINS DU DÉPARTEMENT, A LEUR PROPRIÉTÉ, QUI N'EN EST PAS SORTIE. Tel est le caractère attaché à l'affectation de bâtiments départementaux et communaux à des services publics et la position où se trouvent un grand nombre d'entre eux. Tant que le Séminaire résidera dans les locaux du Calvaire, mis en 1816 à la disposition de l'autorité diocésaine, il les possédera légalement, sans être tenu d'une indemnité et bien moins encore d'une restitution...

« ... L'Etat ne prétend à aucun autre droit qu'à celui d'une affectation et d'une jouissance perpétuelles ou du moins limitées à la durée de la résidence du Séminaire dans les bâtiments du Calvaire. La conséquence évidente et logique de cette doctrine, c'est que l'Etat ne doit point payer une indemnité équivalente au prix d'une propriété qu'il n'a pas et que, dans la situation actuelle des choses, il n'a aucun intérêt d'acquiescer. » (Pièce 28).

Les négociations finirent sur ces mots significatifs. M. le baron Boullé ayant échoué dans sa tentative généreuse pour faire rendre amiablement justice au département qu'il administrerait, il n'y eut plus qu'à porter l'affaire jusqu'au Conseil d'Etat.

Devant la haute assemblée, le ministère ne modifia pas son attitude. Au contraire, les théories qu'on vient de lire furent confirmées et précisées en son nom dans un mémoire présenté par le Service des Cultes.

Il n'y a pas de concession vraiment perpétuelle, affirment les savants auteurs du mémoire, la perpétuité de jouissance ne pouvant jamais être que relative. Et voici comment ils justifient cette assertion :

« Ce n'est pas le concessionnaire qui possède, mais bien l'établissement gratifié, et la concession s'éteindra avec l'établissement lui-même. Elle est perpétuelle si l'établissement ne périt pas, et voilà tout. Le concessionnaire — l'Etat, le Diocèse, l'Evêché, n'importe lequel — le concessionnaire ne pourra pas disposer de l'immeuble pour un autre usage que celui auquel il a été appliqué. DÈS L'INSTANT OÙ IL NE DEVRAIT PLUS SERVIR A CET USAGE SPÉCIAL, IL RENTRERAIT ENTRE LES MAINS DU PROPRIÉTAIRE, QUI NE S'EN ÉTAIT DÉPOUILLÉ QUE CONDITIONNELLEMENT ET QUANT A LA JOUISSANCE SEULEMENT. Rien donc qui, dans les affectations, ressemble à la transmission d'un droit de propriété...

« ... Le département n'a point pour cela perdu la propriété de l'édifice. CETTE PROPRIÉTÉ, NUL NE LA LUI CONTESTE ; LA JOUISSANCE SEULEMENT EN A ÉTÉ UTILISÉE, ET CELA JUSQU'À CE QUE LE GRAND SÉMINAIRE N'EXISTE PLUS OU SOIT TRANSFÉRÉ AILLEURS. » Pièce 31 (1).

Telle est la thèse qui triompha devant le Conseil d'Etat, le 16 août 1844. L'ordonnance royale qui suivit réduisit la question à des termes sommaires, mais qui ne manquent pas de clarté :

« Considérant que, par sa décision du 26 février 1841, notre Ministre des Cultes s'est borné à statuer sur l'AFFECTATION des bâtiments et dépendances de la maison dite du Calvaire ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à différentes époques, et notamment dans ses sessions de 1816 et 1818, le Conseil général du Finistère a, dans son budget, alloué sur les fonds départementaux les sommes nécessaires à l'appropriation desdits bâtiments et dépendances à l'usage dudit Séminaire ; qu'ainsi le département du Finistère a adhéré à la nouvelle destination donnée par l'ordonnance du 22 février 1816 à la maison dite du Calvaire, et qu'il n'est pas recevable à se pourvoir contre cette AFFECTATION ;

« Considérant que lesdits bâtiments et dépendances n'ont pas cessé d'être affectés à cette destination ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La requête du département du Finistère est rejetée. »

Ainsi, le département succombait pour ce seul motif qu'il était présumé avoir couvert les nullités de l'ordonnance royale de 1816 par ses votes budgétaires, en ne refusant pas au Séminaire les subsides que la législation de l'époque lui imposait !

En dépit de cette criante inconséquence, l'ordonnance royale du 3 septembre 1844, sanctionnant la décision du ministre des Cul-

(1) Un point à noter par ailleurs dans ce mémoire, c'est qu'en faisant l'historique de l'entrée en possession du Séminaire, il constate expressément que le Calvaire était « PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE ».

Il conviendrait peut-être aussi de signaler qu'un long passage du mémoire est, à tort, consacré à discuter l'hypothèse d'un échange passé en 1816 entre la ville de Quimper et l'Etat, et dont le Calvaire aurait fait les frais.

Les auteurs de ce travail se seraient épargné une si grosse méprise, s'ils avaient connu nos Archives départementales de 1793 ; ils y auraient trouvé trace d'un échange aux termes duquel l'Etat céda réellement à la Ville un Séminaire ; seulement, c'était celui qui avait existé avant la Révolution et qui est devenu l'Hospice de Quimper. En retour, l'Etat reçut de la Ville deux immeubles, dont l'un est aujourd'hui la préfecture du département. L'immeuble du Calvaire avait été de tous points étranger à cette convention.

tes de 1844, ne peut que sanctionner par là même les théories fondamentales sur lesquelles cette décision reposait ; elle tourne donc, en somme, à l'avantage des droits du département, que le ministre avait si explicitement reconnus. Non seulement la question de propriété n'est dans le texte ci-dessus l'objet d'aucune réserve, mais, par l'insistance mise à faire ressortir l'approbation, réelle ou non, obtenue du Conseil général en 1816, l'ordonnance royale montre assez à quel point cette approbation était nécessaire et apporte ainsi, en faveur du département, un argument de plus. Il tombe sous le sens qu'on n'aurait eu aucune raison de prendre l'avis du Conseil général en 1816, si le Calvaire avait été propriété de l'Etat.

A y bien regarder, ce procès perdu peut passer bien plutôt pour un procès gagné. Le département, il est vrai, en sortait sans bénéfice palpable pour le moment ; mais il y avait gagné le plus solennel hommage rendu par l'Etat à sa qualité de propriétaire et la promesse la plus positive que son bien lui ferait retour dès que l'affectation existante viendrait à prendre fin.

Cette échéance à laquelle on le renvoyait pouvait sembler dérisoire en 1844, à force d'être invraisemblable : elle est cependant devenue la réalité d'aujourd'hui. Le Séminaire diocésain a cessé d'occuper le Calvaire, et l'heure a sonné pour l'Etat de faire honneur à la parole solennelle qui a été engagée en son nom. Pourquoi faut-il qu'on soit dans l'obligation de l'en faire souvenir !

Le préfet Boullé n'avait pas tort de remonter à un gouvernement monarchique qu'il est obligatoire pour tout le monde de payer ses dettes. A-t-on moins raison maintenant de vouloir qu'un gouvernement républicain acquitte les dettes publiques, tienne les engagements pris, enfin fasse figure d'honnête homme, dans toute la force de ce mot ? Il nous semble que, lorsqu'on le lui demande, on prend la bonne façon de l'honorer.

*
* *

Après l'ordonnance de 1844, le dernier mot de la question paraissait dit. Il ne restait au département qu'à se résigner et à attendre les éventualités prédites, sans naturellement y compter beaucoup.

Jusqu'aux derniers jours du Concordat, il eut la satisfaction de s'entendre saluer du titre de propriétaire du Calvaire. En 1854, à l'occasion de la construction d'une nouvelle chapelle au Séminaire.

M. Dumay, le dernier directeur de l'administration des Cultes, écrivait à l'architecte chargé de l'entreprise :

« Ces travaux devant être en totalité payés par l'administration du Séminaire, je vous serai obligé, Monsieur, de ne pas laisser ignorer aux représentants de cet établissement que l'IMMEUBLE AFFECTÉ AU SÉMINAIRE CONSTITUE UNE PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE. »

« Un siècle durant, l'unanimité avait donc été parfaite dans le monde gouvernemental pour proclamer le droit souverain du département sur le Calvaire, en répudiant toute velléité de compétition de la part de l'Etat. C'est ce qu'un agent ingénieux de l'administration des Domaines appelait récemment « la fausse interprétation donnée constamment à l'acte d'acquisition ». (Pièce 34).

« Où donc est la bonne interprétation ? Il paraît que cette administration fiscale prétend, seule, en détenir le secret. Rien de ce qui s'était écrit jusqu'ici, dans les ministères ou à la préfecture, ne doit compter. Une seule voix a qualité pour s'élever, celle du ministre des Finances, lorsqu'il est question des propriétés de l'Etat !

« Ce ne serait pourtant pas la faute du département du Finistère si le ministre des Finances n'avait jamais été appelé par les circonstances à donner son avis sur la question du Calvaire ! Une chose, néanmoins, est à considérer : c'est qu'il y a eu des ministres des Finances dans tous les cabinets qui se sont succédé depuis 1813, et qu'aucun d'eux n'a songé à décliner la part de solidarité qui lui revenait dans les déclarations ministérielles faites au sujet du Calvaire pendant si longtemps.

« Par exemple, en 1844, on a vu sans conteste un membre du Gouvernement le représenter, vis-à-vis du département, dans un procès régulier : c'était le ministre de la Justice et des Cultes, auteur de la décision alors déférée au Conseil d'Etat. S'agissait-il là d'échanger des paroles inutiles ou bien de faire rendre, sur des considérants précis, un arrêt de justice ? Et, si le ministre en cause ne parlait pas au nom de tous ses collègues, — le ministre des Finances comme les autres, — qui donc alors, dans cette instance, était qualifié pour représenter et obliger le Gouvernement ?

« Arrière ces subterfuges ! Il est de toute évidence qu'en 1844 c'est le Gouvernement lui-même qui a paru devant le Conseil d'Etat ; c'est pour le compte du Gouvernement que le ministre de la Justice et des Cultes a conduit ce procès où une question de propriété domaniale se trouvait engagée au premier chef ; c'est la signature

du Gouvernement qui, en réalité, a été donnée à cet exposé de doctrines vraiment gouvernementales que nous avons citées et que le ministre des Cultes détermina le Conseil d'Etat à adopter.

S'il en était autrement, qui ne voit qu'il se serait joué, en 1844, une scandaleuse comédie, dont le Conseil d'Etat aurait été la dupe plus encore que le département !

Au surplus, l'administration des Finances, qui paraît tenir en si peu d'estime l'opinion des autres ministères, a-t-elle fait son examen de conscience d'assez près ?

Deux fois au cours du dernier siècle, par les lois de finances du 31 janvier 1833 et du 22 décembre 1873, cette administration a reçu mission de dresser l'état complet des propriétés immobilières de l'Etat affectées ou non affectées à un service public. Or, voici ce qu'il est loisible à tout le monde de relever dans les travaux officiels.

Dans le tableau de 1835, à la section des propriétés immobilières de l'Etat affectées au service du Ministère de la Justice et des Cultes dans le Finistère, figure l'immeuble du Séminaire de Quimper. Seulement, à côté de lui figure également l'Evêché de Quimper (bâtiments, cours et jardins).

Dans le tableau de 1874, changement à vue : le Séminaire et l'Evêché disparaissent à la fois ! Il ne reste, sur la liste des propriétés de l'Etat affectées au Culte, que deux articles : la cathédrale de Quimper et un petit terrain contigu à l'Evêché.

N'en déplaise à l'infaillible administration des Finances, la voici prise en flagrant délit d'erreur, et le démenti qu'elle se donne à elle-même est aussi catégorique qu'on peut le souhaiter. En 1835, elle avait eu le tort de juger sur les apparences pour classer dans le domaine public deux immeubles qu'elle voyait occupés par des services de l'Etat ; elle s'est rétractée spontanément en 1874 — ce qui est d'ailleurs à l'éloge de sa loyauté — quand elle a pu mieux se rendre compte de la situation réelle, éclairée par tant de documents irrécusables, notamment par ceux du procès de 1840-44 devant le Conseil d'Etat.

Cela étant, il devient impossible de soutenir que le ministre des Finances est demeuré jusqu'ici étranger à la question du Calvaire et qu'il est maître d'y prendre position comme champion intransigeant des prétendus droits de l'Etat. Lui aussi a formulé sur cette question son avis, qui ressort avec une aveuglante évidence du rapprochement entre les tableaux contradictoires présentés en 1835 et

en 1874. Sa voix n'a pas manqué au concert général : elle a fait écho à celles des ministres de l'Intérieur de 1813 et de 1816, comme à celles des ministres des Cultes de 1840 et de 1844, pour condamner toute visée de l'Etat sur le Calvaire. On doit même avouer que, de tous les témoignages administratifs, le moins concluant n'est pas celui que contient ce tableau de 1874, dressé par un ministre des Finances en exécution d'un acte législatif, et participant ainsi, en quelque façon, à l'autorité même de la loi.

De bonne foi, la double radiation du Séminaire et de l'Evêché sur la liste authentique des propriétés de l'Etat n'est-elle pas un acte dont la signification défie toute chicane ? Pour l'un comme pour l'autre de ces immeubles, elle a fait cesser les équivoques que certains agents de l'Etat s'ingénient en vain à faire renaître aujourd'hui.

Si jamais l'Etat avait eu quelques titres à inscrire l'immeuble du Calvaire au nombre des propriétés immobilières qui composent son domaine, force est bien de reconnaître qu'il n'existerait plus trace de ces titres depuis 1874 : c'est le ministre des Finances qui les aurait effacés de sa main !

*
* *

On s'est évertué à créer contre nous une prévention défavorable en identifiant notre cas à celui du département de l'Allier, qui a soutenu et perdu devant le Conseil d'Etat un procès analogue en 1878.

Les ressemblances sont pourtant toutes de surface. Il ne sera pas besoin de pousser bien avant les recherches pour nous en apercevoir.

Sur un point essentiel, la différence apparaît au premier coup d'œil. Ce qui fait le caractère exceptionnel — on peut dire unique — du projet de dépôt de mendicité du Finistère, c'est que le département assumait sans réserve toutes les charges : frais d'acquisition, frais de construction, frais d'entretien. Dans l'Allier, il est démontré qu'au contraire l'Etat avait participé aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de l'ancien couvent d'Yzeure. Mieux encore : le décret d'érection du dépôt *avait fixé à l'avance la part contributive du département*. Sa contribution ayant été limitée dans l'entreprise, il s'ensuit que le département était mal fondé à revendiquer, en retour, un droit exclusif de propriété.

Le décret organique du 5 juillet 1808 sur l'extinction de la

mendicité avait été exécuté à Moulins, et il ne l'avait pas été à Quimper ; c'est l'élémentaire raison qui empêche les deux espèces de tomber sous le même jugement.

Il est bon d'ajouter que, dans la suite, les titres du département de l'Allier sur Yzeure furent loin de se fortifier.

L'Allier n'ayant pas été compris en 1801 dans la répartition des sièges épiscopaux, son Conseil général pensa qu'il trouverait le gouvernement de la Restauration mieux disposé que l'Empire à créer un évêché à Moulins ; il en fit la demande en 1822 et offrit les bâtiments semi-départementaux d'Yzeure pour servir à l'installation du grand et du petit Séminaires futurs, ce qui fut accepté. De la sorte, le Conseil général obtint son évêché, mais il acheva de faire considérer les immeubles d'Yzeure comme sortis à jamais du domaine départemental.

Quand, plus de cinquante ans après, le département prétendit reprendre, en les amplifiant, ses droits anciens sur Yzeure, il était évidemment trop tard ; la question de propriété se confondait avec la question d'affectation, au point de ne pouvoir plus s'en séparer. Il est permis de supposer qu'à ce moment, en pleine vigueur du régime concordataire, le Conseil d'Etat ne vit pas sans quelque étonnement — disons même sans quelque défaveur — se présenter devant lui, pour disputer ces bâtiments au service du Culte, les représentants du même département qui avait fait si bon marché de la possession d'Yzeure au temps où il fallait choisir entre Yzeure et un évêché !

On sait qu'au fond le procès d'Yzeure fut intenté, en 1878, non pas tant pour recouvrer la possession de l'immeuble que pour enlever son école ecclésiastique à l'évêque de Moulins, qui se trouvait en conflit avec le Conseil général ; c'est une question de politique locale qui était en jeu, beaucoup plus qu'une question de propriété. En résistant à une telle action, l'Etat était assurément dans son rôle ; il défendait les intérêts d'un service public alors jugé nécessaire. Quel contraste avec le litige actuel, où l'on voit l'Etat déployer toutes les ressources de sa puissance dans le seul but de réaliser une opération lucrative aux dépens d'autrui !

En voilà plus qu'il ne faut, ce nous semble, pour faire sentir à quelle distance est l'affaire d'Yzeure de celle du Calvaire. Par ailleurs, nous n'avons pas besoin de connaître dans tous ses détails le dossier de 1878 pour affirmer qu'il ne s'y trouve rien de ce qui fait l'originalité du notre : rien des circonstances caractéristiques qui ont accompagné ou suivi l'acte de 1813, de façon à en dicter l'interprétation ; rien de la longue succession d'hommages officiels

rendus pendant un siècle au droit de propriété du département ; enfin, rien des mille épisodes de cette lutte obstinée que nous venons de raconter, soutenue contre l'Etat par une assemblée départementale consciente de ses devoirs et sûre de son bon droit.

*
* *

Arrivés au terme de ce consciencieux travail, nous croyons pouvoir nous flatter de n'avoir laissé dans l'ombre aucun des points de l'importante question sur laquelle vous êtes maintenant appelés à vous prononcer.

Très fermement, nous vous demandons de saisir l'occasion pour réagir contre la longue injustice dont a été rendu victime notre département.

On ne peut dire, à coup sûr, que le Finistère a été traité par l'Etat en enfant gâté. Ses ressources départementales ont servi à acquérir, il y a un siècle, deux propriétés considérables, qui ne sont entrées que nominalemeut dans son patrimoine ; l'Etat s'en est aussitôt emparé pour le service des Cultes, sans prix d'achat, sans indemnité, sans loyer ni rétribution d'aucune sorte, sans compensation aucune pour nos services départementaux.

Et cela dure depuis cent ans — cent ans pendant lesquels on n'a jamais vu reparaitre le nom du Séminaire ou celui de l'Evêché dans les procès-verbaux du Conseil général que lorsqu'il s'agissait d'arracher aux finances départementales quelque crédit nouveau !

Avec le Concordat a disparu le seul prétexte qui ait jamais existé à cette mainmise de l'Etat sur ce qui nous appartient. Aussi devons-nous nous attendre à ce que nos immeubles, libérés de leur affectation ancienne, nous revinssent sans retard, sans marchandage, et, en quelque sorte, automatiquement. L'Etat s'était fait jusqu'ici la part du lion ; le moment venait enfin pour lui de céder la place à l'intérêt départemental, ce perpétuel sacrifié.

Pour ce qui concerne la propriété de l'Evêché, nos titres étaient de ceux qui ne souffrent pas même l'apparence d'une discussion : ils ne pouvaient être mis en litige, et ils ne l'ont pas été. Mais notre surprise est grande, — pour ne pas dire plus — quand nous voyons l'Etat, qui nous avait jadis prêté ses bons offices pour acquérir le Calvaire, tenter maintenant d'exploiter ce souvenir pour détourner l'acquisition à son profit. L'impression est d'autant plus pénible que cette attitude toute nouvelle met l'Etat en fla-

grante contradiction avec lui-même, car il est le seul à oublier qu'il nous a de tout temps reconnu la propriété du Calvaire et qu'il n'a cessé de nous en faire espérer la restitution.

Dans ces circonstances, aucune hésitation n'est permise aux représentants actuels du Finistère. Si l'administration des Finances s'obstine dans une inconcevable querelle, nous ne pouvons reculer, pour notre compte, et l'affaire ira jusqu'au bout. Nous le devons autant à la mémoire de nos prédécesseurs qu'à l'opinion de ceux qui nous succéderont dans la confiance de ce département.

En conséquence, votre Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous proposer :

« 1° de décider que la revendication de l'immeuble dit du Calvaire, occupé en dernier lieu par le Séminaire diocésain, sera poursuivie par toutes les voies de droit, au nom du département du Finistère ;

2° de renouveler, à cet effet, en tant que besoin, les pouvoirs qui ont été précédemment conférés à notre collègue, M. Damey, tant par la Commission départementale que par le Conseil général.